



villeneuve-tolosane.fr

ARRETE INTERDISANT AUX CYCLISTES DE CIRCULER A CONTRESENS SUR UNE VOIE A SENS UNIQUE EN ZONE 30

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les aménagements réalisés sur certaines voies à sens unique classées en zone 30, de même que leur configuration, ne permettent pas la circulation à contresens des cyclistes,

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation à double sens sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation à contresens des cyclistes est interdite sur certaines voies à sens unique classées en zone 30 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Tolosane.

Sont concernées par cette interdiction les voies suivantes :

- rue de l'Esplanade,
- rue du Tournebroche,
- allée des Platanes,
- place de l'Eglise,
- chemin du Roussimort (devant le groupe scolaire Ravel),
- rue de l'Hôtel de Ville.

Les cyclistes pourront malgré tout circuler sur ces voies en empruntant le sens normal de circulation.

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les textes en vigueur.



ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis aux Services Techniques, à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme



Dominique COQUART